

16 MAR. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION N° DEL-2017-10

portant mise en œuvre de la taxe générale sur la consommation (TGC) au SMTU pendant la marche à blanc

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du pays n°2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;
- VU la délibération n°175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-11-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Tous les prix Toutes Taxes Comprises des biens et services du SMTU resteront constants pendant la marche à blanc de la taxe générale sur la consommation (TGC), exceptés ceux revus explicitement par une décision du comité syndical du SMTU pendant cette période. Il en est de même pour les prix des biens et services de ses délégations de service public.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La solution transitoire proposée par le SMTU relative à la TGC pendant la marche à blanc est mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2017 conformément aux prescriptions suivantes :

- Les affichages du prix HT et des éventuelles TSS et/ou TGC seront erronés sur les tickets et les factures, mais corrigés à posteriori dans les systèmes d'information financiers ;
- Les données corrigées seront communiquées via un état TGC.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **14 MAR. 2017**



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **16 MAR. 2017**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **16 MAR. 2017**

- Ampliations :
- Com. délégué Province Sud 1
 - Trésorier de la Province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1

Président du SMTU